

2. For a period of two years from the date of entry into force of this Convention, Panel representation for each sub-area shall be as follows:

- (a) *Sub-area 1*—Denmark, France, Italy, Norway, Portugal, Spain, United Kingdom;
- (b) *Sub-area 2*—Denmark, France, Italy, Newfoundland;
- (c) *Sub-area 3*—Canada, Denmark, France, Italy, Newfoundland, Portugal, Spain, United Kingdom;
- (d) *Sub-area 4*—Canada, France, Italy, Newfoundland, Portugal, Spain, United States;
- (e) *Sub-area 5*—Canada, United States;

it being understood that during the period between the signing of this Convention and the date of its entry into force, any signatory or adhering Government may, by notification to the Depositary Government, withdraw from the list of members of a Panel for any sub-area or be added to the list of members of the Panel for any sub-area on which it is not named. The Depositary Government shall inform all the other Governments concerned of all such notifications received and the memberships of the Panels shall be altered accordingly.

Sous-zone 1—La région de la zone de la Convention s'étendant à l'ouest de la limite occidentale de la sous-zone 4 définie ci-dessus. La limite occidentale de la sous-zone 1 est définie ci-dessus et au Nord du parallèle de 52° 15' de latitude nord.

Sous-zone 2—La région de la zone de la Convention s'étendant au Sud de la limite occidentale de la zone de la Convention s'étendant au Sud de la parallèle de 52° 15' de latitude nord; et à l'Est d'une ligne s'étendant dans une direction Nord-Nord-Ouest, avec le Cap Nord de l'île du Cap-Breton; de là dans une direction Nord-Ouest, jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la ligne droite joignant le Cap Ray, sur la côte de Terre-Neuve, avec le Cap Nord de l'île du Cap-Breton; de là dans une direction Nord-Ouest le long de ladite ligne jusqu'au Cap Ray.

Sous-zone 3—La région de la zone de la Convention s'étendant à l'ouest de la sous-zone 2 définie ci-dessus, et à l'Est d'une ligne déterminée comme suit: partant de l'extrémité de la frontière de Terre-Neuve entre les États-Unis d'Amérique et le Canada dans le Détroit de Grand Manan, à un point situé au 44° 18' 33.4" de latitude nord et au 68° 11' 23" de longitude ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 43° 50' de latitude nord; de là plein Ouest jusqu'au méridien de 67° 40' de longitude ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 42° 20' de latitude nord; de là plein Est jusqu'à un point situé au 68° de longitude ouest; de là suivant une ligne de rumb, dans une direction Sud-Ouest, jusqu'à un point situé au 42° de latitude nord et au 65° 40' de longitude ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 39° de latitude nord.

Sous-zone 4—La région de la zone de la Convention s'étendant à l'ouest de la sous-zone 3 définie ci-dessus, et à l'Est d'une ligne déterminée comme suit: partant de l'extrémité de la frontière de Terre-Neuve entre les États-Unis d'Amérique et le Canada dans le Détroit de Grand Manan, à un point situé au 44° 18' 33.4" de latitude nord et au 68° 11' 23" de longitude ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 43° 50' de latitude nord; de là plein Ouest jusqu'au méridien de 67° 40' de longitude ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 42° 20' de latitude nord; de là plein Est jusqu'à un point situé au 68° de longitude ouest; de là suivant une ligne de rumb, dans une direction Sud-Ouest, jusqu'à un point situé au 42° de latitude nord et au 65° 40' de longitude ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 39° de latitude nord.

Sous-zone 5—La région de la zone de la Convention s'étendant à l'ouest de la limite occidentale de la sous-zone 4 définie ci-dessus. La limite occidentale de la sous-zone 5 est définie ci-dessus et au Nord du parallèle de 52° 15' de latitude nord.